

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale extraordinaire d'**AEDIFICA** qui se tiendra Rue Guimard, 18 à 1040 Bruxelles le onze juillet deux mille huit à dix heures devant Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles; en cas de carence, l'assemblée se tiendra au même endroit le trente juillet deux mille huit à dix heures devant Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles.

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "ROUIMMO"

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société anonyme "ROUIMMO", ayant son siège social à 5564 Wanlin, rue du Château, 44, 0448.067.150 RPM Dinant (ci-après dénommée «ROUIMMO» ou «la première société scindée partiellement») et de la société anonyme AEDIFICA, sicaif immobilière publique de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333, TVA BE 0877.248.501 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «AEDIFICA» ou «la société bénéficiaire»), conformément aux articles 677 et 728 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant et au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, lequel prévoit la scission partielle de ROUIMMO par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de ROUIMMO, avec effet, sur le plan comptable, à la date de l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital par voie de scission partielle.

- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de scission partielle projetée établi par le commissaire conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels disponibles des trois derniers exercices comptables de ROUIMMO et de ceux des deux premiers exercices comptables de AEDIFICA, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.4. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire, et de celui de ROUIMMO, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
- 1.5. Description du patrimoine transféré par ROUIMMO à la société bénéficiaire, composé principalement du terrain et du bâtiment en l'état affecté à usage de maison de repos, dénommée "Logis de Famenne" parcelles cadastrales n° 742C et 747E, situés à 5564 Wanlin, rue du Château, 39A, de dettes à concurrence de six cent mille euros (600.000,00 €) et des droits et obligations liés aux contrats relatifs à la construction du bâtiment visé ci-dessus (tels les contrats d'entreprise et le contrat d'architecte).

2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle

- 2.1. Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la scission partielle était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.2. Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité, par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de la première société partiellement scindée, ROUIMMO, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister, moyennant l'attribution aux actionnaires de ROUIMMO d'actions nouvelles ordinaires d'AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de un million cent quatre-vingt-cinq mille euros (€ 1.185.000,00), sans paiement d'une soulte.

Le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation du capital susvisée sera déterminé le jour de la scission partielle en divisant le montant précité de un million cent quatre-vingt-cinq mille euros (€ 1.185.000,00), par le prix d'émission de chaque action, lequel sera établi en fonction de la plus haute des valeurs entre la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la scission partielle et la valeur boursière de l'action calculée sur la base de la moyenne des cotations compris dans les trente jours précédant la date de la scission partielle à intervenir.

Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de l'assemblée générale extraordinaire d'AEDIFICA approuvant la scission partielle, sans effet rétroactif.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.3. A la suite de la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence de un million cent quatre-vingt-cinq mille euros (€ 1.185.000,00) et d'émettre le nombre d'actions déterminé en fonction du calcul décrit ci-avant sous le point 2.2.

Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement du coupon n° 3; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours, prorata temporis, à partir de la date de la scission partielle; elles jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.4. Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.

En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires de ROUIMMO, inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives d'AEDIFICA.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

B/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "FAMIFAMENNE"
--

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société anonyme "FAMIFAMENNE", ayant son siège social à 5564 Wanlin, rue du Château, 44, 0475.400.760 RPM Dinant (ci-après dénommée «FAMIFAMENNE» ou «la deuxième société scindée partiellement») et de la société anonyme AEDIFICA, sicaif immobilière publique de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333,

TVA BE 0877.248.501 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «AEDIFICA» ou «la société bénéficiaire»), conformément aux articles 677 et 728 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant et au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, lequel prévoit la scission partielle de FAMIFAMENNE par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de FAMIFAMENNE, avec effet, sur le plan comptable, à la date de l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital par voie de scission partielle.

- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de scission partielle projetée établi par le commissaire conformément aux articles 602 et 731 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 733 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels disponibles des trois derniers exercices comptables de FAMIFAMENNE et de ceux des deux premiers exercices comptables de AEDIFICA, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

- 1.4. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire, et de celui de FAMIFAMENNE, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
- 1.5. Description du patrimoine transféré par FAMIFAMENNE à la société bénéficiaire, composé principalement du terrain et du bâtiment en l'état affecté à usage de maison de repos, dénommée "Les Charmes de Famenne", situés à 5560 Mesnil-Saint-Blaise, rue du Tchaurnia,

2, de dettes à concurrence de un million huit cent mille euros (1.800.000,00 €) et des droits et obligations liés aux contrats relatifs à la construction du bâtiment visé ci-dessus (tels les contrats d'entreprise et le contrat d'architecte).

2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle

- 2.1. Proposition de constater que la condition suspensive à laquelle la scission partielle était soumise a été remplie, à savoir l'approbation par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du projet de statuts modifiés de la société bénéficiaire, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.2. Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité, par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de la deuxième société partiellement scindée, FAMIFAMENNE, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister, moyennant l'attribution aux actionnaires de FAMIFAMENNE d'actions nouvelles ordinaires d'AEDIFICA dont le nombre est déterminé ci-après, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de deux millions deux cent quinze mille euros (€ 2.215.000,00), sans paiement d'une soulte.

Le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation du capital susvisée sera déterminé le jour de la scission partielle en divisant le montant précité de deux millions deux cent quinze mille euros (€ 2.215.000,00) par le prix d'émission de chaque action, lequel sera établi en fonction de la plus haute des valeurs entre la valeur intrinsèque de l'action AEDIFICA à la date de la scission partielle et la valeur boursière de l'action calculée sur la base de la moyenne des cotations compris dans les trente jours

précédant la date de la scission partielle à intervenir.

Le nombre final d'actions AEDIFICA qui seront émises sera arrondi à l'unité la plus proche, avec au minimum une (1) action par actionnaire.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de l'assemblée générale extraordinaire d'AEDIFICA approuvant la scission partielle, sans effet rétroactif.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.3. A la suite de la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence de deux millions deux cent quinze mille euros (€ 2.215.000,00) et d'émettre le nombre d'actions déterminé en fonction du calcul décrit ci-avant sous le point 2.2.

Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles seront identiques aux actions existantes, resteront nominatives jusqu'à la mise en paiement du coupon n° 3; elles prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours, prorata temporis, à partir de la date de la scission partielle; elles jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

- 2.4. Proposition de constater la réalisation de l'augmentation du capital visée au point 2.3.

En conséquence de cette constatation, répartition des actions nouvellement émises entre les actionnaires de FAMIFAMENNE, inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives d'AEDIFICA.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

C/ MODIFICATIONS STATUTAIRES RESULTANT DES DECISIONS DONT QUESTION AUX POINTS (A) et (B).

Sous réserve de l'approbation des résolutions figurant sous le point A/ et le point B/, modifications des articles 6.1. et 7 des statuts de la société, dans la version française et néerlandaise, pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

D/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS.

Proposition de modifier l'article 10 des statuts pour le mettre en concordance avec l'article 6 de loi du deux mai deux mille sept relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

En conséquence, il est proposé de remplacer le texte actuel de l'article 10 des statuts par le texte suivant :

« Toute personne physique ou morale qui acquiert directement ou indirectement des titres de la société conférant le droit de vote, représentatifs ou non de son capital, doit déclarer à la société et à la Commission bancaire, financière et des assurances, conformément à la loi, le nombre de titres qu'elle possède seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de cinq (5) pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

Elle doit faire la même déclaration en cas de cession ou d'acquisition (directe ou indirecte) additionnelle de titres visés à l'alinéa 1^{er} lorsque, à la suite de cette opération, les droits de vote afférents aux titres

qu'elle possède atteignent une quotité de dix (10) pour cent, quinze (15) pour cent, et ainsi de suite par tranches de cinq (5) points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration, ou lorsque les droits de vote afférents aux titres qu'elle possède tombent en-deçà de l'un de ces seuils (y compris le seuil de cinq (5) pour cent).

De même, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, acquiert ou cède le contrôle, direct ou indirect, de droit ou de fait, d'une société qui possède cinq (5) pour cent au moins du pouvoir votal de la société doit en faire la déclaration à celle-ci et à la Commission bancaire, financière et des assurances, conformément à la loi.

Une déclaration est également obligatoire lorsque, à la suite d'événements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage de droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote détenus directement ou indirectement atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils fixés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, même s'il n'y a eu ni acquisition ni cession de titres. Une même déclaration est également obligatoire lorsque des personnes physiques ou morales concluent, modifient ou mettent fin à un accord d'action de concert lorsqu'en conséquence de ces événements, le pourcentage des droits de vote concernés par l'accord d'action de concert ou le pourcentage des droits de vote d'une des parties à l'accord d'action de concert atteint, dépasse ou tombe sous les seuils fixés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Les déclarations relatives à l'acquisition ou à la cession de titres effectuées en vertu des dispositions du présent article doivent être adressées à la Commission bancaire, financière et des assurances et au conseil d'administration de la société au plus tard le quatrième jour de cotation suivant la date à laquelle (i) la personne tenue à notification a connaissance de l'acquisition ou de la cession ou du droit d'exercer des droits de vote ou compte tenu des circonstances, aurait dû en avoir connaissance quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou le droit d'exercer

des droits de vote prend effet, (ii) la personne tenue à notification est informée de l'événement modifiant la répartition des droits de vote, (iii) un accord d'action de concert est conclu, modifié ou se termine, ou (iv) pour les titres acquis par succession, la succession est acceptée par les héritiers, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire. »

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 10 des statuts, tels qu'ils sont rédigés ci-dessus, ne seront d'application qu'à partir du premier septembre deux mille huit, date d'entrée en vigueur de la loi du deux mai deux mille sept relative à la publicité des participations importantes. Jusqu'à cette date, toute déclaration faite en exécution des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 10 doit être adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances et au conseil d'administration de la société au plus tard le second jour ouvrable qui suit le jour de la réalisation des faits qui donnent lieu à la déclaration ou, en cas de titres acquis par succession, dans les trente jours après acceptation de la succession, conformément à la loi du deux mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf relative à la publicité des participations importantes.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

E/ CONFIRMATION DE LA NOMINATION PAR COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Proposition de procéder à la nomination définitive de Monsieur Jean Kotarakos, domicilié rue des Carmélites 55 à Uccle, en qualité d'administrateur, lequel avait été nommé provisoirement par décision du conseil d'administration du 21 avril 2008, en remplacement de GVA Finance, administrateur démissionnaire.

La nomination de Monsieur Kotarakos en qualité d'administrateur de la société a été approuvée le 3 juin 2008 par la Commission bancaire, financière et des assurances.

Proposition de décider que le mandat de Monsieur Kotarakos expirera à l'issue de l'assemblée ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social se clôturant le 30 juin 2010.

Le mandat de Monsieur Kotarakos sera exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

F/ POUVOIRS SPECIAUX - COORDINATION DES STATUTS

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire détenteur de la minute en vue de la coordination des statuts.